
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1846.

CHASSE (1).

Amendements présentés par M. DE BREYNE.

ART. 3.

§ 2. — Ajouter après les mots : *sous la même peine*, ceux-ci : « *de chasser depuis le coucher jusqu'après le lever du soleil*, etc. . . . » et après le mot *gélinottes*, celui de : *vanneaux*, etc.

ART. 5.

§ 1^{er}. — Ajouter après le mot *râles*, celui de : *vanneaux*.

Amendement à l'art. 3, présenté par M. DE SMET.

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

Disposition additionnelle à l'art. 3, présentée par M. DE SAEGER.

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, dans ses possessions, qui sont séparées par des murs ou des haies vives d'avec les héritages d'autrui.

(1) Projet de loi, n° 312, } session de 1844-1845.
Rapport, n° 411, }
Amendements, n°s 104 et 106.